Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana

EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

LE CAMEROUN ET LES ORGANES INTERNATIONAUX DE CONTROLE DES DROITS DE L'HOMME

MICHEL MAHOUVE

Docteur en droit (Université Panthéon-Assas /Paris II), magistrat[1],
directeur des Affaires non répressives et du Sceau
au ministère de la Justice du Cameroun,
enseignant associé à l'Institut des relations internationales du Cameroun (IRIC) et à l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC).

« Que sont les droits de l'homme, s'ils ne bénéficient pas de mécanismes et de structures propres à en assurer l'effectivité, tant sur le plan interne que sur le plan international ? »,
Boutros Boutros Ghali, ancien Secrétaire général des Nations Unies[2]

L'appartenance d'un Etat à la communauté internationale[3] lui impose des obligations dont celle de coopérer avec d'autres Etats et les organisations internationales pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ceux-ci ont, en effet, cessé d'être une question purement interne, pour rentrer dans le vaste champ de la coopération internationale. La coopération, dans ce domaine, a une base institutionnelle ou conventionnelle. La Charte des Nations Unies[4], sorte de constitution mondiale fondatrice de ces droits, convie les Etats et les peuples du monde à cette coopération[5]. Au lendemain de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont créé des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, à l'instar de la Commission des droits de l'homme dont le rôle majeur et pionnier dans ce domaine ne peut être aujourd'hui minimisé du fait des limites constatées dans son fonctionnement, caractérisé par une certaine politisation et sélectivité ainsi que la pratique des doubles standards[6]. Ce handicap a, au demeurant, conduit à sa mutation en Conseil

---

[1] Les opinions émises dans le cadre de cette communication n'engagent en rien le ministère de la Justice du Cameroun et sont de l'exclusive responsabilité de l'auteur.

[2] Les Nations Unies et les Droits de l'Homme : 1945-1995, *Série Livres Bleus des Nations Unies*, vol.7, p.446,

[3] Au sens ici des Etats membres de l'ONU. Cette notion de communauté internationale peut être appréhendée de différentes manières. Sur cette ambivalence, voir J. F. GUILHANDIS, *Relations internationales contemporaines*, Lexis Nexis, Litec, 3e éd., oct. 2010, pp. 6-7 ; J.-B. JEANGENE VILMER, La guerre au nom de l'humanité, Tuer ou laisser mourir, PUF, Paris, 2012, pp. 42-44.

[4] Signée le 26 juin 1945.

[5] Voir art. 1§ 3 de la Charte des Nations Unies.

[6] Voir A. WEBER, *Les mécanismes de contrôle non contentieux du respect des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2008, p.320.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

des droits de l'homme[7], organe sur lequel des espoirs d'une égalité de traitement des Etats ont pu être fondés[8], notamment à travers son mécanisme phare de l'Examen périodique universel (EPU)[9] et la rationalisation des procédures spéciales, constituées d'experts indépendants et de groupes de travail[10].

A côté de cette dynamique institutionnelle, chemine une dynamique conventionnelle, la première étant en réalité la matrice de la seconde[11]. Dans celle-ci, et sur le fondement du droit des traités, les Etats s'engagent librement et volontairement dans des conventions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Ici cependant, et sans que les Etats en soient toujours conscients ou l'acceptent facilement dans des situations concrètes, ces traités créent des obligations objectives dont sont bénéficiaires toutes les personnes relevant de la juridiction de ces Etats et leur mise en œuvre n'est soumise à aucune exigence de réciprocité[12]. C'est la raison pour laquelle l'argumentaire, chaque fois développé par certains pays, usant de comparaisons sur la manière dont tel ou tel autre pays observe ses obligations au titre des conventions internationales y relatives, a souvent

---

[7] Sur cette mutation, voir notamment A. WEBER, « Un Conseil en remplacement de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies », *L'Europe des Libertés*, n° 20, mai 2006, p.16 et s.; M. EUDES, « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux semblant ? », *AFDI*, 2007, pp. 599-616 *;* M. TARDU, « Le nouveau Conseil des droits de l'homme aux Nations Unies : décadence ou résurrection ? », *R.T.D.H.,* 2007, n° 72, pp. 967-991 *;* C. CALLEJON, *La réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies*, Pédone, Paris, 2008 *;* I. FASSASSI, « De la Commission des droits de l'homme des Nations Unies au Conseil des droits de l'homme », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°1, 2009, p.171-196 *;* W. KÄLIN & J. KÜNZLI, *The Law of International Human Rights Protection*, Oxford University Press, 2009,pp. 240-254 *;* K. BOYLE, The United Nations Human Rights Council : Origins Antecedents and Prospects in K. BOYLE (ed.), *New Institutions for Human Rights Protection*, Oxford University Press, 2009, pp. 11-47 *;*P. ALSTON & R. GOODMAN, International Human Rights, The Succesor to International Human Rights in context : Law, Politics and Morals, Texts and Materials, Oxford University Press, 2013, pp.694- 699 *;*

[8] Voir M. MAHOUVE, « Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ou l'espoir d'une meilleure protection universelle des droits de l'homme », *Justitia*, *Magazine d'information et de débats du ministère de la Justice du Cameroun*, n°001, décembre 2007, pp.10-11.

[9] Sur ce mécanisme, voir notamment I. FASSASSI, « L'examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme », *R.T.D.H* n° 79/2009 *;* N. BERNAZ' Reforming the UN Human Rights Protection Procedures : A Legal Perpective on the Etablishment of the Universal Periodic Review Mechanism' in K. BOYLE (ed.) *New Institutions for Human Rights Protection*, Oxford University Press, 2009, pp. 75-92. P. SEN (editor), Research by M. VINCENT, *Universal Periodic Review of Human Rights, Towards best Practices*, Commonwealth Secretariat, 2009 *;* W. KÄLIN & J. KÜNZLI, *op. cit.*,pp. 245-247 *;*P. ALSTON & R. GOODMAN, op . cit.,pp.737- 738 *;*

[10] Voir notamment O. de FROUVILLE, *Les procédures thématiques : une contribution efficace des Nations Unies à la protection des droits de l'homme*, Pédone, Paris, 1996 *;* J. HARRINGTON, « Special Rapporteurs of the African Commission on Human and Peoples' Rights », *AHRLJ*, vol.2, 2001, pp. 247-267 *;* I. NIFOSI, *The UN Special in the Field of Human Rights*, Antwerp, Intersentia, 2005 *;* A.WEBER, *Les mécanismes de contrôle non contentieux…*, *op. cit.*, p.309-318 *;* W. KÄLIN & J. KÜNZLI *op. cit.*,p. 247 *;* P. ALSTON & R. GOODMAN, *op. cit.*, pp.699- 737.

[11] La plupart des traités relatifs aux droits de l'homme ont été élaborés et adoptés dans le moule de la Commission des droits de l'homme.

[12] Voir L. DUBOUIS, « La portée des instruments internationaux protecteurs des droits de l'homme dans l'ordre juridique français » in E. SMITH, Les droits de l'homme dans le droit national en France et en Norvège, Paris, Economica, 1990, p.135.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Le Cameroun et le droit international
Ss la dir. de J.-L. Atangana
EAN : 978-2-233-00735-3
éditions A.Pedone 2014

été jugé comme dénué de pertinence[13]. La plupart de ces traités instituent, en effet, des organes chargés de la surveillance de l'application par les Etats des obligations contractées au titre de ces conventions[14]. Ces organes peuvent exercer des fonctions juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles[15], se limiter au « monitoring» ou encore cumuler ces deux activités. Le mouvement de régionalisation des droits de l'homme[16] a conduit pratiquement à la duplication progressive au plan continental des mécanismes universels de sauvegarde des droits de l'homme. La trop grande spécificité et l'extrême émiettement des mécanismes universels[17] a quelque peu épargné l'Afrique, du fait, dans une large mesure, des limites financières[18]. C'est dans ce cadre, dessiné à grands traits,- et qui, dans les limites de la présente contribution n'embrasse pas le large périmètre de tous les organes internationaux de contrôle des droits de l'homme[19]- qu'évolue la coopération entre le Cameroun et ces mécanismes. D'abord timide, cette relation a connu une accélération certaine (I), même si son impact sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Cameroun reste encore mitigé (II).

---

[13] Voir M. NDIAYE, CCPR/C/SR.903, p.4 « Aucun Etat n'est obligé d'être partie à une convention internationale. Il ne devrait le devenir que s'il se considère en mesure de respecter les prescriptions de l'instrument en question, avec les réserves et déclarations interprétatives qu'il se sent obligé de faire (…) », cité par M. JEUGUE DOUNGUE, *L'intégration des conventions internationales relatives aux droits de l'homme dans les Etats africains francophones*, Thèse en co-tutelle, Université de Nantes et Université catholique d'Afrique centrale, mai 2013, p.46.

[14] Sur ces mécanismes, voir notamment H. KELLER & G. ULFSTEIN, *UN Human Rights Treaty Bodies, Law and Legitimacy*, Cambridge University Press, 2012.

[15] Voir A. WEBER, *Les mécanismes de contrôle non contentieux*…, *op. cit.*, pp.24-25.

[16] Le processus de régionalisation des droits de l'homme a été initié au lendemain de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Ce processus s'est enclenché avec la signature de la Convention européenne des droits de l'homme, créant une Commission des droits de l'homme, puis une Cour européenne des droits de l'homme. Le système interaméricain des droits de l'homme a également pris corps avec l'adoption de la Convention américaine des droits de l'homme et la création d'une Commission et d'une Cour interaméricaine des droits de l'homme. Voir à cet effet : G-M. PALMERI, « Comparaison entre la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les conventions européenne et américaine des droits de l'homme », in *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Actes du Colloque de Trieste, 30-31 octobre 1987, Padova, 1990, pp. 59-79 *;* M. DELMAS-MARTY (entretien mené par Ph. PETIT), *Vers un droit commun de l'humanité*, éd. Textuel, Paris, 2005, p. 81 et 91 *;* L. HENNEBEL et H. TIGROUDJA (dir.), *Le particularisme interaméricain des droits de l'homme*. En l'honneur du 40è anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme, Pédone, Paris, 2009, p. 413.

[17] Sur les développements sur les mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme dans le cadre de l'OIT et de l'UNESCO, voir M. JEUGUE DOUNGUE, *op. cit.*, pp. 423-424.

[18] Sur ces insuffisances financières, notamment au niveau des allocations budgétaires à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples(Com ADHP) et au Comité africain d'experts pour le bien-être de l'enfant (CAEDBEE), voir H. KEMBO TAKAM GATSING, *La cohérence dans le système africain de promotion et de protection des droits de l'homme*, mémoire de recherche, Master 2 de droit international et européen des droits fondamentaux, Université de Nantes, année académique 2011-2012, pp.73-74.

[19] Ne seront donc pas traitées ici les procédures en vigueur au sein de l'OIT pour la protection de la liberté syndicale et les communications dans le domaine de compétence de l'UNESCO dont la spécificité et l'approche extrêmement sectorielle nécessiteraient une étude autonome.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info